

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 174

46<sup>e</sup> année

12 juillet 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1244/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
*	<b>Règlement (CE) n° 1245/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 relatif à la détermination des groupes de variétés à haute qualité exemptés du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut pour la récolte 2003 .....</b>	<b>3</b>
	Règlement (CE) n° 1246/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 123 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	4
	Règlement (CE) n° 1247/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 76 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	6
	Règlement (CE) n° 1248/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 295 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	7
	Règlement (CE) n° 1249/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, raisins de table, pommes) .....	8

**Commission**

2003/508/CE:

- \* **Décision de la Commission du 7 juillet 2003 adoptant des décisions d'importation communautaires concernant certains produits chimiques dangereux, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE et 2001/852/CE <sup>(1)</sup> ..... 10**

2003/509/CE:

- \* **Décision de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant la décision 2001/338/CE concernant certaines mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mollusques bivalves en provenance ou originaires du Pérou <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2290] ..... 40**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1244/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 11 juillet 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,5
	096	46,1
	999	51,3
0707 00 05	052	69,6
	999	69,6
0709 90 70	052	78,8
	999	78,8
0805 50 10	388	67,0
	524	70,0
	528	59,1
	999	65,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	113,5
	388	81,8
	400	91,9
	508	73,0
	512	79,6
	524	38,6
	528	67,2
	720	132,9
	800	189,7
	804	101,5
	999	97,0
0808 20 50	388	91,6
	512	90,8
	528	79,6
	999	87,3
0809 10 00	052	206,3
	064	132,3
	094	127,0
	999	155,2
0809 20 95	052	258,8
	060	115,5
	061	222,3
	064	231,2
	068	86,8
	400	263,3
999	196,3	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1245/2003 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2003

## relatif à la détermination des groupes de variétés à haute qualité exemptés du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut pour la récolte 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 bis, sixième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1983/2002 <sup>(4)</sup>, la Commission détermine sur la base d'une proposition de l'État membre les zones de production sensibles et/ou les groupes de variétés à haute qualité à exempter du programme de rachat de quotas.
- (2) Certains États membres ont demandé à ce qu'un certain nombre de variétés à haute qualité soient exemptées du programme de rachat de quotas pour la récolte 2003. Il convient dès lors de déterminer lesdits groupes de variétés à haute qualité pour la récolte 2003.

(3) Le règlement (CE) n° 2848/98 prévoyant que l'État membre rend publique l'intention de vente à compter du 1<sup>er</sup> novembre, le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités des groupes de variétés à haute qualité exemptées du programme de rachat de quotas pour la récolte 2003 sont les suivantes:

- |                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| a) en Grèce:    |                   |
| — groupe VIII   | 10 400 tonnes;    |
| b) en France:   |                   |
| — groupe III    | 3 411,851 tonnes; |
| c) au Portugal: |                   |
| — groupe I      | 1 227 tonnes,     |
| — groupe II     | 243 tonnes.       |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 306 du 8.11.2002, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1246/2003 DE LA COMMISSION  
du 11 juillet 2003**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 123<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 123<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 juillet 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 123<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1247/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 11 juillet 2003**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 76<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 76<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 juillet 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1248/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 11 juillet 2003**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 295<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 295<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 11 juillet 2003**

**relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, raisins de table, pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1074/2003 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives pour lesquels des certificats d'exportation du système A3 peuvent être délivrés.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance des quantités se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.

- (3) Pour les tomates, les raisins de table et les pommes, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, n'est pas supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates, les raisins de table et les pommes, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1074/2003, sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

<sup>(3)</sup> JO L 42 du 15.2.2003, p. 25.

## ANNEXE

**Délivrance des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, raisins de table, pommes)**

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Tomates	25	100 %
Raisins de table	19	4 %
Pommes	19	9 %

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2003

**adoptant des décisions d'importation communautaires concernant certains produits chimiques dangereux, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE et 2001/852/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/508/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 304/2003, la Commission décide, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée.
- (2) Le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en oeuvre la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et notamment par la résolution sur les dispositions transitoires figurant dans ledit acte final; la convention a été signée le 11 septembre 1998, et approuvée par la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP provisoire, ci-après «secrétariat provisoire», au nom de la Communauté et de ses États membres.

- (4) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants à la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour faire connaître leurs décisions d'importation.

- (5) Le produit chimique monocrotophos a été ajouté à la liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP provisoire en tant que pesticide, et la Commission a reçu au sujet de ce produit des informations de la part du secrétariat provisoire, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. Le monocrotophos est déjà soumis à la procédure CIP provisoire, en ce sens que certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses contenant du monocrotophos sont inscrites à l'annexe III de la convention de Rotterdam. En attendant une évaluation de la Communauté dans le cadre de la directive 94/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(4)</sup>, la décision 2000/657/CE de la Commission du 16 octobre 2000 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2001/852/CE <sup>(6)</sup>, contient une décision d'importation provisoire pour ces préparations pesticides. En vertu du règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances <sup>(7)</sup>, le monocrotophos

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 27.10.2000, p. 44.

<sup>(6)</sup> JO L 318 du 4.12.2001, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 319 du 23.11.2002, p. 3.

a été exclu de l'annexe I de la directive 94/414/CEE et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003. Il y a donc lieu de remplacer la décision provisoire contenue dans la décision 2000/657/CE par une décision d'importation finale.

- (6) Les substances 2,4,5-T, chlorobenzilate et phosphamidon relèvent de la directive 91/414/CEE, qui prévoit une période transitoire au cours de laquelle les États membres peuvent, en attendant une décision de la Communauté, prendre une décision sur les substances et produits relevant de ladite directive. Ces substances ont été exclues de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil par le règlement (CE) n° 2076/2002 et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003. Les décisions d'importation prises dans la décision 2000/657/CE pour les préparations pesticides 2,4,5-T, chlorobenzilate et phosphamidon, et qui ont été présentées comme des décisions provisoires en attendant une décision de la Communauté, doivent par conséquent être remplacées par des décisions finales.
- (7) Les produits chimiques parathion et parathion-méthyl relèvent également de la directive 91/414/CEE. Par la décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001 concernant la non-inscription du parathion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active<sup>(1)</sup> et la décision 2003/166/CE de la Commission du 10 mars 2003 concernant la non-inscription du parathion-méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active<sup>(2)</sup>, ces substances ont été exclues de l'annexe I de la directive 91/414/CE, et les autorisations relatives aux produits phytosanitaires contenant ces substances ont été retirées. Il en résulte que les décisions d'importation prises pour les préparations pesticides parathion et parathion-méthyl par la décision 2001/852/CE de la Commission du 19 novembre 2001 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux et portant modification de la décision 2000/657/CE, et par la décision 2000/657/CE, respectivement, qui ont été présentées comme des décisions provisoires en attendant une décision de la Communauté, doivent être remplacées par des décisions finales.
- (8) La substance oxyde d'éthylène relève de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 807/2003<sup>(4)</sup>, comme en témoigne la décision d'importation finale contenue dans la décision 2001/852/CE. Cependant, l'oxyde d'éthylène a été récemment notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides<sup>(5)</sup>, qui prévoit une période de transition au cours de laquelle les États membres peuvent prendre une décision sur les substances et les produits relevant du champ d'application de la directive, en attendant une décision de la Communauté. Il convient donc de remplacer la décision d'importation contenue dans la décision 2001/852/CE.

- (9) Les produits chimiques biphenyles polybromés (PBBs) ont été soumis à de sévères restrictions au niveau communautaire par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(7)</sup>. Cette situation s'est traduite par une décision d'importation communautaire, qui a été publiée dans la circulaire CIP V rendant compte de la situation au 30 juin 1995. Toutefois, cette décision ne tenait pas compte de l'interdiction totale qui frappe les PBBs en Autriche depuis 1993. Il convient par conséquent de remplacer cette décision d'importation.
- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les décisions provisoires concernant l'importation des substances chimiques 2,4,5-T, chlorobenzilate, parathion-méthyl, monocrotophos et phosphamidon, figurant à l'annexe de la décision 2000/657/CE, sont remplacées par les formulaires de réponse du pays importateur figurant à l'annexe I de la présente décision.

#### *Article 2*

La décision finale concernant l'importation d'oxyde d'éthylène et la décision provisoire concernant l'importation de parathion, figurant à l'annexe de la décision 2001/852/CE, sont remplacées par les formulaires de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 187 du 10.7.2001, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 12.3.2003, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

<sup>(7)</sup> JO L 42 du 15.2.2003, p. 45.

<sup>(8)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

*Article 3*

La décision finale concernant l'importation de biphényles polybromés (PBBs), publiée dans la circulaire CIP V, est remplacée par le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe III de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Décisions révisées concernant l'importation des substances chimiques 2,4,5-T, chlorobenzilate, parathion-méthyl, monocrotophos et phosphamidon, remplaçant les précédentes décisions d'importation figurant dans la décision 2000/657/CE



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

*IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun 2,4,5-T
1.2.	Numéro du CAS 93-76-5
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/10/2000
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4,5-T sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.1. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>Non</b>
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6. Observations</b>	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le 2,4,5-T est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) — Xi; R36/37/38 (Irritant; Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Chlorobenzilate
1.2.	Numéro du CAS 510-15-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/10/2000
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du chlorobenzilate sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.2 Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>Non</b>
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6. Observations</b>	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le chlorobenzilate est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Parathion-méthyle
1.2.	Numéro du CAS 298-00-0
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif Toutes préparations
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion-méthyl sont interdites. Le parathion-méthyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 9 septembre 2003 (décision 2003/166/CE de la Commission du 10 mars 2003, JO L67 du 12.2.2003, p. 18). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.3. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>Non</b>
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5.</b>	<b>Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6.</b>	<b>Observations</b>	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>		
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le parathion-méthyl est classé: T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) — T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau).		
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>		
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement	
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Monocrotophos
1.2.	Numéro du CAS 6923-22-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif Toutes préparations
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du monocrotophos sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.4. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>Non</b>
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6. Observations</b>	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le monocrotophos est classé: Muta. Cat.3; R68 (Agent mutagène de catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T+; R26/28 (Très toxique; Très toxique par inhalation et par ingestion) — T; R24 (Toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Phosphamidon
1.2.	Numéro du CAS 51 3171-6/23783-98-4/297-99-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif Toutes préparations
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du phosphamidon sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.5. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>Non</b>
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6. Observations</b>	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le phosphamidon est classé: Muta. Cat.3; R68 (Agent mutagène de catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) — T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique

## ANNEXE II

Décisions révisées concernant l'importation des substances chimiques oxyde d'éthylène et parathion, remplaçant les précédentes décisions d'importation figurant dans la décision 2001/852/CE



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

*IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Oxyde d'éthylène
1.2.	Numéro du CAS 75-21-8
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/11/2001 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5)    OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	<b>Observations</b>		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Pour les produits phytopharmaceutiques		
	L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites, en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 86/335/CEE du Conseil du 21 juillet 1986 (JO L 212 du 2.8.1986, p. 33).		
	Pour les produits biocides		
États membres qui autorisent l'importation: Allemagne, Irlande et Luxembourg.			
États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce (uniquement pour la stérilisation des instruments chirurgicaux conformément à la directive 93/42/CE), Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne.			
États membres qui n'autorisent pas l'importation: Suède et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

<b>6.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>	
<b>Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale: L'utilisation d'oxyde d'éthylène est interdite dans les produits phytopharmaceutiques [directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978, JO L 33 du 8.2.1979, p. 36, modifiée par la directive 86/355/CEE du Conseil du 21 juillet 1986 (JO L 212 du 2.8.1986, p. 33)]. Cependant, cette substance a été identifiée et notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1) concernant la mise sur le marché des produits biocides. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive et dans l'attente d'une décision communautaire finale, la substance peut être utilisée dans les produits biocides conformément à la législation des États membres. Délai approximatif avant l'adoption d'une décision finale: d'ici à 2009, lorsque l'évaluation communautaire aux fins d'utilisation en tant que produit biocide sera terminée. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6. Observations</b>	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (Extrêmement inflammable) — Carc. Cat.2; R45 (Agent mutagène de catégorie 2; Peut causer le cancer) — Muta. Cat.2; R46 (Agent mutagène de catégorie 2; Peut causer des altérations génétiques héréditaires) — T; R23 (Toxique; Toxique par inhalation) — Xi; R36/37/38 (Irritant; Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau).	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Parathion
1.2.	Numéro du CAS 56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif Toutes préparations
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: 27/11/2001 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale (remplir la section 5)</b> OU <input type="checkbox"/> <b>Réponse provisoire (remplir la section 6)</b>	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b> Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées (décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p. 47). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5.	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations:			
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>			
6.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>		
6.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>		
	<b>1.6. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		

<b>6.5.</b>	<b>Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6.</b>	<b>Observations</b>	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>		
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le parathion est classé: T+; R27/28 (Très toxique; Très toxique par contact avec la peau et par ingestion) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).		
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>		
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement	
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique	

## ANNEXE III

Décisions révisées concernant l'importation de la substance chimique PBB (biphényles polybromés), remplaçant la précédente décision d'importation de 1995



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

**IMPORTANT:** *Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Biphényles polybromés (PBB)
1.2.	Numéro du CAS 36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (déca-)
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la précédente réponse: 1995 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>5.4.</b>	<b>Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale</b>	
	<p>Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:</p> <p>À l'intérieur de la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation du PBB sont régies par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée en dernier lieu par la directive 91/173/CEE du Conseil du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34). Cette substance est interdite dans les articles textiles tels que vêtements, sous-vêtements et lingerie destinés à entrer en contact avec la peau.</p> <p>États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche [le PBB est totalement interdit (Verordnung über das Verbot von halogenierten Stoffen, journal officiel fédéral 1993/210)].</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).</p>	
<b>5.5.</b>	<b>Observations</b> Voir points 5.3 et 5.4	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>		
<b>6.1.</b>	<b><input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation</b>	
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>6.2.</b>	<b><input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation</b>	
<b>6.3.</b>	<b><input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>	
	Ces conditions précises sont les suivantes:	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>6.4.</b>	<b>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>	
	<b>1.7. Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:	

<b>6.5.</b>	<b>Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
<b>6.6.</b>	<b>Observations</b>	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>		
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>		
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement	
<b>Adresse</b>	B-1049 Bruxelles Belgique	

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 2003**

**modifiant la décision 2001/338/CE concernant certaines mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mollusques bivalves en provenance ou originaires du Pérou**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2290]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/509/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite des insuffisances observées lors d'une inspection de la Communauté au Pérou en ce qui concerne les contrôles des conditions sanitaires de la production de mollusques bivalves, la Commission a adopté la décision 2001/338/CE <sup>(2)</sup> qui suspendait l'importation des mollusques bivalves en provenance ou originaires du Pérou, à l'exception des pectinidés produits dans certaines conditions.
- (2) La décision 2001/338/CE dispose qu'elle doit être revue sur la base des garanties fournies par les autorités péruviennes compétentes et sur la base des résultats d'une inspection communautaire réalisée sur le terrain.
- (3) Une inspection de la Communauté a eu lieu en mai 2002 et les autorités péruviennes compétentes ont fourni des garanties satisfaisantes en ce qui concerne le suivi des zones de production La Mina/Bahia Lagunilla et Isla Tortuga. Les résultats de cette visite permettent de conclure que les garanties fournies par les autorités péruviennes sont satisfaisantes et que l'importation des pectinidés en provenance des zones proposées peut être autorisée dans les conditions déjà établies par la décision 2001/338/CE pour d'autres zones aquacoles.

(4) La décision 2001/338/CE doivent donc être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2001/338/CE, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) les pectinidés provenant des zones aquacoles de Pucusana (001), Guayanuna (002), La Mina/Bahia Lagunilla (003) et Isla Tortuga (004), à condition qu'ils soient éviscérés.»

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 15 juillet 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 120 du 24.4.2001, p. 45.